

PROVINCE DE LIEGE
ARRONDISSEMENT
DE VERVIERS
COMMUNE DE DISON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 19 OCTOBRE 2021

Présents : Mme V.Bonni, Bourgmestre-Présidente ; Mme P.Gardier, M. S.Mullender, Mme S.Willot, M. J-M. Delaval, Mme C.Fagnant, Echevins ;
M. R.Decerf, Président du Cpas ;
MM. Y.Ylieff, M.Renard, Mme S.Tinik, MM. F.Delvaux, L.Lorquet, J.Arnauts, W.Formatin,
M.Bouhy, J-J. Michels, Mme E.Lousberg, Mlle O.Vieilvoye, Mme A.Sotiau, MM. A. Devalte, J-J. Deblon, J-M. Lemoine, Mme J.Heuse, Conseillers communaux ;
Mme M.Rigaux-Eloye, Directrice générale.

Excusé(e)s : Mme A.Tsoutzidis et M. T.Polis, Conseillers communaux.

SEANCE PUBLIQUE

16^{ème} OBJET : Finances : Taxes et redevances communales - Taxe sur les immeubles inoccupés - Modification

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 12 juillet 2021 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2022 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et vu sa situation financière ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les autres titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés ;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que la Région wallonne tente d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales ;

Considérant que dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'article 170 § 4 de la Constitution, la Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

Considérant la déclaration de politique du logement adoptée par le Conseil communal en séance du 22 octobre 2019 qui reprend dans les opérations en matière de logement la lutte contre l'insalubrité des logements ainsi que contre l'inoccupation des logements via le recensement et la taxation d'immeubles inoccupés ;

Considérant que l'article 190 § 2 du Code wallon de l'habitation durable stipule que chaque commune dont le programme a été totalement ou partiellement approuvé par le Gouvernement est tenue d'adopter un règlement communal en matière d'inoccupation, disposant notamment de la taxation des immeubles inoccupés de moins de 1.000 m², sans préjudice de l'article 135 § 2 de la Nouvelle loi communale ;

Considérant l'existence sur le territoire communal d'immeubles laissés partiellement ou totalement à l'abandon et/ou en état de délabrement ;

Considérant que le maintien des immeubles en totalité ou en partie inoccupés ou délabrés est manifestement un

frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie et peut représenter un danger réel pour la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que la taxe sur les immeubles en totalité ou en partie inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droit réel) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires ;

Considérant que l'absence d'occupation d'immeubles génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que l'article 1^{er} de l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la lutte contre l'inoccupation des logements fixait la consommation minimale d'eau à cinq m³ et la consommation minimale d'électricité à 10 Kwh ; que cet article a été annulé par l'arrêt n° 103.466 du Conseil d'Etat du 8 février 2002 ; que la seule référence récente se trouve dans l'avant-projet d'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3° du Code Wallon de l'habitation durable (Première Lecture) en date du 4 mars 2021 ;

Considérant que le propriétaire d'un immeuble visé par le présent règlement qui effectue des travaux ne nécessitant pas de permis d'urbanisme rencontre les objectifs du présent règlement et qu'il y a dès lors lieu de l'exonérer pendant une période de 24 mois débutant à la date du 1^{er} constat ;

Considérant que le propriétaire d'un immeuble visé par le présent règlement qui effectue des travaux nécessitant un permis d'urbanisme rencontre les objectifs du présent règlement et qu'il y a lieu de l'exonérer pendant la durée de validité du permis d'urbanisme ;

Considérant que le propriétaire qui vient d'acquérir un immeuble visé par le présent règlement et qui réalise les travaux ne nécessitant pas de permis d'urbanisme rencontre les objectifs du présent règlement et qu'il y a dès lors lieu de l'exonérer pendant une période de 24 mois débutant à la date de l'acquisition de l'immeuble ;

Considérant que le propriétaire qui vient d'acquérir un immeuble visé par le présent règlement et qui réalise les travaux nécessitant un permis d'urbanisme rencontre les objectifs du présent règlement et qu'il y a lieu de l'exonérer pendant la durée de validité du permis d'urbanisme ;

Considérant qu'une exonération pour force majeure (en sa définition de droit civil) et inoccupation involontaire sont de droit selon la Cour constitutionnelle, même si le règlement-taxe ne les prévoit pas explicitement ; que comme le précise la circulaire budgétaire, il peut être établi, que hors cas exceptionnel, après une période d'un an, la circonstance indépendante de la volonté devient difficilement justifiable ; qu'une exonération pour un exercice toutefois n'est donc pas un droit acquis ; qu'il appartient au redevable de démontrer pour chaque exercice les éléments générateurs de telle exonération et surtout le maintien de ces conditions d'un exercice à l'autre, et donc, durant la période pour laquelle il revendique ladite exonération ;

Considérant qu'un propriétaire n'a d'autre choix que de laisser un immeuble frappé par des dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par arrêté dans l'état dans lequel il se trouve, de sorte que les immeubles ne sont pas soumis à la taxe en raison du caractère involontaire de la situation ;

Considérant que l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation autorise l'application d'un taux de majoration pouvant aller jusqu'à 200 % ; que le taux retenu par le présent règlement pour la première infraction sera de 25% et vise, d'une part, à inciter les redevables à respecter leurs obligations administratives et fiscales, et d'autre part, à couvrir à tout le moins partiellement le coût (financier, humain, ...) engendré dans le chef de la Commune par la mise en œuvre d'une procédure de taxation d'office ; que le taux retenu pour la deuxième infraction sera de 50% car il ne s'agit plus d'un oubli ou d'une simple erreur ; que le taux retenu pour les infractions suivantes sera le taux maximal de 200% ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € H.T.V.A. et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 30 septembre 2021 ;

Vu l'avis positif du Directeur financier daté du 30 septembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et par 21 voix pour (PS, ECOLO, VIVRE DISON et Mme A. SOTIAU) et 2 abstentions (MR et M. A. DELVALTE),

A R R E T E

Article 1er

§1. Il est établi au profit de la Commune de Dison, dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une

taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, sociale, culturelle, agricole, horticole, de commerces ou de services, ou les immeubles considérés comme ruines, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites à réaménager (S.A.R.) de plus de 1.000 m² visés par le Décret du Conseil régional wallon du 1er avril 2004 modifié par le décret programme du 23 février 2006.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
 - soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises;
 - soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
3. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
4. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantations commerciales en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
5. dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé;
6. l'immeuble ou partie d'immeuble qui n'a pas servi de lieux d'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, à moins que le redevable n'en apporte la preuve contraire;
7. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
8. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale;
9. le logement pour lequel la consommation d'eau ou d'électricité constatée pendant une période d'au moins douze mois consécutifs est inférieure à la consommation minimale de 15 m³ d'eau ou de 100 kWh d'électricité, sauf si le redevable de la taxe justifie que cette circonstance est indépendante de sa volonté ou qu'il justifie sa faible consommation d'une autre manière.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle loi communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble, tel que visé ci-dessus, 6 mois minimum après le 1^{er} constat, et tous les 12 mois minimum pour les constats postérieurs. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

L'exercice imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, §2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 §3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2.-

La taxe est due par le titulaire d'un droit réel principal ou démembré sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de pluralité de titulaires des droits susvisés, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Sauf disposition contraire, tout changement de titulaire desdits droits ne suspend ni n'interrompt la procédure de constat d'inoccupation. La procédure suit donc bien l'immeuble et non pas le titulaire.

Article 3.-

Le taux de la taxe est fixé de la manière suivante :

- lors de la première taxation : 90 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier, pour chaque niveau inoccupé de l'immeuble concerné;
- lors de la deuxième taxation, : 180 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier, pour chaque niveau inoccupé de l'immeuble concerné;

• à partir de la troisième taxation : 270 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier, pour chaque niveau inoccupé de l'immeuble concerné. Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale comportant la porte d'entrée principale. Si l'immeuble possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Afin de déterminer s'il s'agit de la première taxation, de la deuxième ou des suivantes, il y a lieu de remonter jusqu'à la première taxe enrôlée, indépendamment du changement de titulaire et peu importe que les taxations se soient faites sur base des règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Article 4.-

Exonérations

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire d'un droit réel principal ou démembrement démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Sont également exonérés de la taxe :

10. les biens immeubles appartenant à un pouvoir public ou à un organisme d'utilité publique qui relèvent soit du domaine public soit du domaine privé mais entièrement affectés à un service d'utilité publique ;

11. les immeubles accidentellement sinistrés depuis moins de trois ans à la date du deuxième constat ;

12. le nouveau titulaire du droit réel, en cas de succession, durant l'exercice qui suit la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de Sécurité Juridique (en cas d'absence d'acte notarié) ;

13. pour une durée maximale de 24 mois, les immeubles qui ont fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs de travaux de réhabilitation ou d'achèvement, en vue de les rendre habitables ou exploitables, à partir du constat débutant ladite période ;

14. l'immeuble faisant l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés par un permis d'urbanisme et uniquement pendant la durée de validité du permis ;

15. en cas de vente de l'immeuble, à raison d'une seule fois par procédure, pour une durée maximale de 24 mois à partir de la date de l'acquisition de l'immeuble, les immeubles qui ont fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs de travaux de réhabilitation ou d'achèvement, en vue de les rendre habitables ou exploitables ;

16. en cas de vente de l'immeuble, à raison d'une seule fois par procédure, l'immeuble faisant l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés par un permis d'urbanisme et uniquement pendant la durée de validité du permis ;

17. les immeubles inoccupés par le résultat de la force majeure et notamment les immeubles frappés par les dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par Arrêté royal ou par un Arrêté du Gouvernement wallon. Pour prouver que cette inoccupation est due à un cas de force majeure, le titulaire doit rapporter la preuve des conditions cumulatives suivantes :

- L'occupation ne doit pas seulement être difficile, elle doit être impossible,
- L'obstacle à cette occupation doit être insurmontable et irrésistible,
- Cette inoccupation doit être extérieure au redevable, elle doit résulter d'une cause étrangère,
- Cette inoccupation doit être imprévisible et indépendante de la volonté du redevable.

La proposition à la vente ou à la location d'un immeuble inoccupé, ou la signature d'un compromis de vente, pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs n'ouvre pas le droit à une quelconque exonération.

Article 5.-

L'Administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1.

a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par pli recommandé au(x) titulaire(s) d'un droit réel principal ou démembrement sur tout ou partie de l'immeuble dans les 30 jours.

c) Le titulaire d'un droit réel principal ou démembrement sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve (production d'un bail enregistré et preuve d'encaissement des loyers) que l'immeuble sert effectivement de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de 30 jours à dater de la notification visée au point b).

Lorsque les délais, visés aux points b) et c), expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué six mois minimum après l'établissement du constat visé au §1er a).

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, il est notifié par pli recommandé au titulaire d'un droit réel principal ou démembrement. La notification par voie recommandée du second constat est accompagnée d'une formule de déclaration que le contribuable est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours à dater de l'envoi du 2ème constat. A cette formule de déclaration, le contribuable doit joindre, par écrit, la preuve (production d'un bail enregistré et preuve d'encaissement des loyers) que l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné n'est plus inoccupé aux termes du présent règlement ou faire

valoir ses droits aux exonérations prévues à l'article 4. A défaut de fourniture de cette preuve, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué un an minimum après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

Le nouveau constat est notifié au contribuable par recommandé, accompagné d'une formule de déclaration. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard dans les 30 jours de la notification du constat, les éléments nécessaires à la taxation.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément à la procédure décrite au §1er du présent article.

§5. Les constats établis durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement restent valables. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le premier constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

§6. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 25% lors de la première infraction, de 50% lors de la deuxième infraction, et de 200% lors des infractions ultérieures du même contribuable.

Article 6.-

La taxe est perçue par voie de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable, conformément aux dispositions légales applicables. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront également recouvrés par la contrainte.

Article 7.-

Les dispositions spécifiques relatives à la taxe sur les immeubles inoccupés antérieurement en vigueur restent applicables pour régir les effets des situations nées avant le présent règlement.

Article 8.-

La présente délibération, qui abroge et remplace toute décision antérieure relative au même objet, sera envoyée au Gouvernement wallon aux fins de tutelle spéciale d'approbation et sera publiée aux valves extérieures conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Secrétaire,

(s)M.RIGAUX-ELOYE

La Bourgmestre,

(s)V.BONNI

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

M.RIGAUX-ELOYE



La Bourgmestre,

V. BONNI

IMPOSITIONS COMMUNALES
AVIS DE PUBLICATION

La Bourgmestre de la Commune de DISON informe la population que les règlements relatifs à diverses taxes, adopté par le Conseil communal du 19 octobre 2021, ont été approuvés par M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, le 29 novembre 2021.

Il s'agit des taxes et redevances suivantes :

- Taxe sur la construction de trottoirs ;
- Taxe sur la construction d'égouts ;
- Taxe sur raccordements particuliers au réseau d'égouts ;
- Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés.

Les textes de ces règlements peuvent être consultés au bureau du secrétariat de l'Administration communale, chaque jour ouvrable de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures (ou sur rendez-vous pris au 087/39.33.82).

Fait à DISON, le 1^{er} décembre 2021

La Bourgmestre,



V. BONNI

IMPOSITIONS COMMUNALES
CERTIFICAT DE PUBLICATION

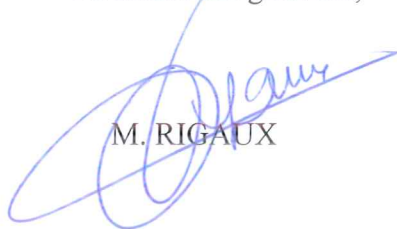
La Bourgmestre de la Commune de DISON certifie que les règlements relatifs à diverses taxes communales, adoptés par le Conseil communal du 19 octobre 2021 et approuvés par M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville le 29 novembre 2021, ont été publiés le 1^{er} décembre 2021 conformément aux dispositions de l'article 112 de la Loi communale et de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Il s'agit des taxes et redevances suivantes :

- Taxe sur la construction de trottoirs ;
- Taxe sur la construction d'égouts ;
- Taxe sur raccordements particuliers au réseau d'égouts ;
- Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés.

Fait à DISON, le 1^{er} décembre 2021

La Directrice générale,


M. RIGAUX



La Bourgmestre,


V. BONNI

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
Tutellefinanciere.interieur@spw.wallonie.be

ARRÊTÉ NOTIFIÉ LE

30 NOV. 2021

Collège communal de DISON

Rue Albert 1er 66

4820 DISON

Votre contact : TONDREAU Marie, Attachée, ☎ : 081/32.72.32. - ✉ marie.tondreau@spw.wallonie.be

SPWIAS/050100// 2021-018992 - Commune de Dison - Délibérations du 19 octobre 2021 - Règlements fiscaux

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activités économiques désaffectés ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 9 juillet 2020 et du 8 juillet 2021 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2021 et 2022 ;

Vu les délibérations du 19 octobre 2021 reçues le 28 octobre 2021 par lesquelles le conseil communal de DISON établit les règlements suivants :

Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés	Dès son entrée en vigueur jusqu'au 31/12/2025
Taxe sur la construction d'égouts	Dès son entrée en vigueur jusqu'au 31/12/2025
Taxe sur la construction de trottoirs	Dès son entrée en vigueur jusqu'au 31/12/2025
Taxe sur raccordements particuliers au réseau d'égouts	Dès son entrée en vigueur jusqu'au 31/12/2025

Considérant que les décisions du conseil communal de DISON du 19 octobre 2021 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} Les délibérations du 19 octobre 2021 par lesquelles le conseil communal de DISON établit les règlements suivants **SONT APPROUVEES** :

Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés (1)	Dès son entrée en vigueur jusqu'au 31/12/2025
Taxe sur la construction d'égouts (2)	Dès son entrée en vigueur jusqu'au 31/12/2025
Taxe sur la construction de trottoirs (3)	Dès son entrée en vigueur jusqu'au 31/12/2025
Taxe sur raccordements particuliers au réseau d'égouts (4)	Dès son entrée en vigueur jusqu'au 31/12/2025

Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- Concernant ces 4 règlements, il est rappelé que les frais d'envoi du recommandé qui peuvent être mis à charge du redevable sont, selon l'article L 3321-8bis du CDLD, uniquement les frais postaux dudit recommandé ;
- Concernant le règlement sur les immeubles bâtis inoccupés (1), il conviendrait à l'avenir d'apporter plus de soin à la présentation notamment des articles 1 et 4 et ce afin de permettre une meilleure lisibilité et compréhension du règlement ;

- Concernant les règlements (2), (3) et (4), il conviendrait à l'avenir, et ce afin d'éviter tout contentieux éventuel, de préciser à l'article 3 que la prise en charge pour les travaux subsidiés équivaut à 100% du coût des travaux, à savoir les dépenses qui sont réellement exposées par la commune de DISON ;
- Les règlements étant pris pour plusieurs années, il y a lieu de viser toutes les circulaires relatives à l'élaboration des budgets des communes et CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté Germanophone qui sont d'application;
- Les prochains règlements fiscaux doivent prévoir précisément et de façon complète la manière de traiter les données à caractère personnel et ce dans le respect de la législation relative à la protection de la vie privée ;

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge des actes concernés.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au collège communal.
Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le 29 NOV. 2021


Christophe COLLIGNON